

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2010-0036/PR/MENESUP approuvant et rendant exécutoire le Budget prévisionnel de l'Exercice 2010 de l'Université de Djibouti.

n° 2010-0036/PR/MENESUP

Ministère
MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS, DES
LOISIRS ET DU TOURISME

Date de publication
17 janvier 2010

Numéro JO
n° 2 du 31/01/2010

Date du numéro
31 janvier 2010

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi n°96/AN/00/4ème L du 10 juillet 2000 modifiée portant Orientation du Système Educatif Djiboutien

VU La Loi n°151/AN/06/5ème L modifiant la Loi n°96/AN/00/4ème L portant orientation du système éducatif djiboutien

VU La Loi n°143/AN/01/4ème L du 1er octobre 2001 portant Organisation du Ministère de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur (MENESUP)

VU La Loi n°149/AN/06/5ème L du 08 août 2006 portant création d'une catégorie d'établissement publics à caractère scientifique, pédagogique et technologique

VU Le Décret n°2006-0009/PR/MENESUP du 03 janvier 2006 portant création de l'Université de Djibouti

VU Le Décret n°2007-0167/PR/MENESUP du 24 juillet 2007 fixant le statut particulier de l'Université de Djibouti (UD)

VU Le Décret n°2008-0083/PRE du 26 mars 2008 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2008-0084/PRE du 27 mars 2008 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Procès-verbal du Conseil d'Administration de l'Université de Djibouti

SUR Proposition du Ministre de l'Education National et de l'Enseignement Supérieur

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22 décembre 2009.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Est approuvé et rendu exécutoire le Budget prévisionnel de l'Exercice 2010 de l'Université de Djibouti.

Article 2

Ce Budget s'élève pour un montant de :

En produits :	1.481.788.718 Fdj
Dont Subvention du Budget National :	1.377.438.718 Fdj
Dont Ressources Propres :	104.350.000 Fdj
En charges :	1.481.788.718 Fdj
Dont Fonctionnement :	1.297.178.718 Fdj
Dont Investissement :	184.610.000 Fdj

Article 3

Le présent Arrêté sera enregistré, communiqué et exécuté partout où besoin sera.